

Cinquante-sixième session ordinaire

Commission plénière

Compte rendu de la cinquième séance

Tenue à l'Austria Center Vienna, le mercredi 19 septembre 2012, à 10 h 20.

Président : M. SHUKRI (Arabie saoudite)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
13	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets (<i>suite</i>)	1–13
14	Sécurité nucléaire	14–114

¹ GC(56)/19.

13. Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets (suite) (GC(56)/COM.5/L.1/Rev.1)

1. Le représentant de l'AUSTRALIE, présentant le projet de résolution révisé figurant dans le document GC(56)/COM.5/L.1/Rev.1, dit qu'il a été élaboré sur la base de consultations et qu'il tient compte des observations faites et des amendements proposés à la première séance de la Commission.
2. Le représentant de l'ARGENTINE remercie la délégation australienne d'avoir tenu compte de la proposition de sa délégation tendant à ce que le mot « robustesse » figurant au paragraphe 32 soit remplacé par « sûreté », et propose qu'au paragraphe 33, le mot « robustesse » soit remplacé par « résilience ».
3. L'Argentine fait habituellement partie des auteurs des projets de résolutions sur les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets. Tel n'est toutefois pas le cas pour le projet de résolution dont la Commission est saisie, car le texte met un accent excessif sur la sûreté nucléaire, au détriment de la radioprotection. La sûreté nucléaire est d'une importance cruciale pour les pays ayant un programme électronucléaire, comme l'Argentine, mais la plupart des États Membres n'en ont pas et s'intéressent surtout à la radioprotection.
4. Le projet de résolution fait référence à la radioprotection des patients, mais ne mentionne la radioprotection professionnelle — au paragraphe 42 — que dans le cadre des activités d'autres organisations, bien que l'alinéa A.6 de l'article III du Statut donne pour mandat à l'Agence d'établir ou d'adopter « des normes de sécurité destinées à protéger la santé [...] (y compris de telles normes pour les conditions de travail) [...] et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes ... ».
5. La sûreté des déchets radioactifs, préoccupation majeure pour nombre de pays, n'est traitée que brièvement et la remédiation n'est mentionnée qu'à propos de la remédiation des sites d'extraction d'uranium, alors qu'il s'agit d'une préoccupation majeure pour le Japon après l'accident de Fukushima Daiichi.
6. La délégation argentine, qui se félicite de l'intention du Secrétariat d'élaborer un rapport détaillé sur l'accident de Fukushima Daiichi, pense que l'accent devrait y être mis sur la radioprotection. Les habitants de la préfecture de Fukushima et des alentours ne se soucient guère des pompes cassées et autres problèmes techniques ; ils s'inquiètent de la contamination de l'environnement et des effets qu'elle induit sur la santé.
7. Le représentant de l'Argentine espère qu'en 2013, le Secrétariat mettra plus nettement l'accent sur la radioprotection et que le projet de résolution qui sera présenté à la Conférence générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets » en attestera.
8. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, ayant remercié les auteurs du projet de résolution pour leurs efforts, propose d'ajouter les mots « des États Membres » après « plus grande participation » à l'alinéa iv) du paragraphe 42.

9. Les représentants des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la FINLANDE et du CANADA appuient cette proposition.

10. Le représentant de la CHINE, après s'être déclaré en faveur du projet de résolution, dit qu'il faudrait peut-être reformuler le paragraphe 22 par souci de clarté.

11. Le représentant du CANADA, appuyé par les représentants du JAPON et de l'AUSTRALIE, propose d'insérer, dans la version anglaise du paragraphe 22, une virgule entre « lessons learned » et « identified ».

12. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(56)/COM.5/L.1/Rev.1, tel que modifié oralement.

13. Il en est ainsi décidé.

14. Sécurité nucléaire

(GC(56)/15 ; GC(56)/COM.5/L.4)

14. Le représentant de la FRANCE, présentant le projet de résolution figurant dans le document GC(56)/COM.5/L.4, dit qu'il a été élaboré sur la base de vastes consultations. Le texte s'inspire dans une large mesure de la résolution GC(55)/RES/10, adoptée en 2011, mais mentionne des faits récents comme la décision que l'Agence accueillerait en 2013 une conférence intitulée « Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux », la création du Comité des orientations sur la sécurité nucléaire et l'approbation, par le Conseil des gouverneurs, du document intitulé « Objectifs et éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État » dans la catégorie Fondements de la sécurité nucléaire.

15. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN propose d'ajouter, après l'alinéa i), un alinéa libellé comme suit : « Soulignant l'importance de la sûreté et de la sécurité nucléaires et consciente de la nécessité d'empêcher tout acte de sabotage industriel dans les installations nucléaires, ».

16. Cette proposition n'est pas politiquement motivée ; elle résulte en fait de l'expérience d'experts iraniens dans la mise en service d'installations nucléaires.

17. S'agissant de l'alinéa i), la délégation iranienne émet des réserves quant à la mention des sommets sur la sécurité nucléaire tenus à Washington D.C. et Séoul, étant donné que tous les États Membres de l'Agence n'y ont pas été invités.

18. En 2011, la délégation iranienne ne s'est pas opposée au consensus sur l'alinéa i) de la résolution GC(55)/RES/10, car elle espérait que le sommet sur la sécurité nucléaire prévu à Séoul en 2012 serait ouvert à tous les États Membres. Malheureusement, ses espoirs ont été déçus.

19. La délégation iranienne ne voit pas d'objection à la mention, à l'alinéa i), de la conférence intitulée « Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensifications des efforts mondiaux », étant donné qu'elle est ouverte à tous les États.

20. S'agissant du paragraphe 14, la délégation iranienne souhaiterait que les mots « et d'assurer » soient supprimés.

21. Le représentant de la FRANCE, faisant référence à l'alinéa i), dit que, pendant sa rédaction, les auteurs se sont inspirés du compromis trouvé en 2011 : il met ainsi l'accent sur la nécessité d'une implication de tous les États Membres dans les activités et initiatives relatives à la sécurité nucléaire puis comporte une référence aux sommets sur la sécurité nucléaire.
22. Si les autres auteurs sont d'accord, la délégation française est favorable à la suppression des mots « et d'assurer » au paragraphe 14, afin que celui-ci soit identique au paragraphe 13 de la résolution GC(55)/RES/10.
23. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que la Conférence internationale de Téhéran sur le désarmement et la non-prolifération, tenue en 2010, mérite d'être mentionnée à l'alinéa i), tout autant que les sommets sur la sécurité nucléaire tenus à Washington D.C. et à Séoul. En 2011, afin de faciliter l'obtention d'un consensus, la délégation iranienne n'avait pas demandé que cette conférence soit mentionnée à l'alinéa i) de la résolution GC(55)/RES/10.
24. Le représentant de CUBA dit que sa délégation ne pense pas que le libellé de l'alinéa i) soit équilibré et souhaiterait que la dernière partie soit supprimée, pour qu'il s'achève par les mots « en juillet 2013 ».
25. La délégation cubaine souhaiterait en outre que l'alinéa ci-après soit ajouté immédiatement après l'alinéa i) : « Notant le rôle que pourraient jouer des processus et initiatives internationaux pertinents pour faciliter les synergies et la coopération dans le domaine de la sécurité nucléaire, ».
26. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit qu'il est regrettable que la sécurité nucléaire, question essentiellement technique, soit traitée par certains comme s'il s'agissait d'une question avant tout politique. Tous les pays ayant un programme électronucléaire ou envisageant d'en lancer un doivent se pencher sur la question de la sécurité nucléaire, qu'ils aient été invités ou non à participer à des initiatives et processus internationaux, et l'Agence devrait les aider à cet égard.
27. Certains États Membres ont commencé à prétendre, cependant, que les progrès dans le domaine de la sécurité nucléaire dépendaient des avancées dans le domaine du désarmement nucléaire en faisant référence, par exemple, à la résolution 65/62 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est mentionnée aux alinéas d) et j) du projet de résolution. La délégation russe s'inquiète des tentatives visant à associer sécurité nucléaire et désarmement nucléaire dans le cadre de l'Agence.
28. Le représentant de la Fédération de Russie propose de modifier l'alinéa q) comme suit : « Reconnaissant le rôle central de l'AIEA dans la collecte et la mise en commun d'informations par le biais de la Base de données sur le trafic illicite (ITDB) ... ».
29. Il propose d'ajouter les mots « le cas échéant » au paragraphe 3 après « Demande à tous les États de faire en sorte ».
30. Relevant que le paragraphe 8 a été placé entre crochets, il dit que, puisque le Conseil des gouverneurs a approuvé le document de la catégorie Fondements de la sécurité nucléaire mentionné dans ce paragraphe, les crochets devraient être supprimés.
31. Il propose que le libellé utilisé au paragraphe 9 « le Secrétariat, en coopération avec les États Membres » soit remplacé par « l'Agence » et que les mots « et une culture de sécurité nucléaire » soient supprimés à la fin du paragraphe 11.
32. Il se demande pourquoi le paragraphe 10 mentionne le Partenariat mondial comme une initiative relative à la sécurité nucléaire, étant donné que jusque-là, il n'a joué aucun rôle dans des activités importantes du domaine de la sécurité nucléaire.

33. Les représentants de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et de la SUÈDE disent qu'ils souhaitent maintenir l'alinéa i) tel quel, car les sommets sur la sécurité nucléaire sont extrêmement importants.

34. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE note que les États Membres sont encouragés, au paragraphe 18, à créer des « bibliothèques nationales de criminalistique nucléaire », alors que dans la version anglaise du paragraphe 18 de la résolution GC(55)/RES/10, ils étaient encouragés à créer des bases de données nationales sur les matières nucléaires. Les bibliothèques de criminalistique nucléaire sont bien plus complexes que les bases de données sur les matières nucléaires.

35. Le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, demandant instamment que l'alinéa i) soit maintenu tel quel, dit que les sommets sur la sécurité nucléaire contribuent à promouvoir le rôle de l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire.

36. Les représentants de la ROUMANIE et de la POLOGNE disent que l'alinéa i) est bien équilibré et devrait rester inchangé.

37. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD est favorable au remplacement du libellé « le Secrétariat, en coopération avec les États Membres » par « l'Agence » au paragraphe 9, comme le propose le représentant de la Fédération de Russie.

38. Des références au désarmement ont été incluses dans les résolutions précédentes ayant trait à la sécurité nucléaire, et elles constituent un cadre important de travail dans le domaine de la sécurité nucléaire.

39. La représentante de l'ÉGYPTE estime que les références à la résolution 65/62 de l'Assemblée générale qui sont faites dans le projet de résolution dont la Commission est saisie n'établissent pas nécessairement de lien entre sécurité nucléaire et désarmement nucléaire.

40. Elle demande au représentant de la Fédération de Russie d'expliquer pourquoi il propose l'ajout des mots « le cas échéant » au paragraphe 3.

41. Le représentant du BRÉSIL dit que le désarmement nucléaire est une dimension de la sécurité nucléaire et que les références à la résolution 65/62 de l'Assemblée générale des Nations Unies devraient donc être maintenues.

42. Il est favorable à l'amendement proposé en ce qui concerne le paragraphe 9.

43. La délégation brésilienne a des doutes quant à l'ajout proposé des mots « le cas échéant » au paragraphe 3.

44. S'agissant de l'alinéa o), le gouvernement brésilien, qui accorde une grande importance aux efforts visant à créer un réseau de collaboration entre les centres nationaux de soutien en sécurité nucléaire, entend établir un tel centre au Brésil.

45. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, expliquant sa proposition d'ajout des mots « le cas échéant » au paragraphe 3, dit que l'on ne peut en aucun cas tolérer que la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques compromette la sécurité nucléaire — ou la sûreté nucléaire. Il est difficile de prévoir les risques qui pourraient exister dans le cadre d'une telle coopération, mais si des risques inacceptables sont détectés, certains projets de coopération internationale devront cesser.

46. Le représentant de l'INDE dit que, dans le cadre de l'Agence, la sécurité nucléaire est une question technique qui concerne la protection physique des matières et installations nucléaires — et non le désarmement nucléaire. Il demande au Secrétariat d'informer la Commission de l'étendue du mandat de l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire.

47. Le DIRECTEUR DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE dit que le Groupe consultatif sur la sécurité nucléaire (AdSec) a défini en 2003 la sécurité nucléaire comme l'ensemble des « mesures visant à empêcher et à détecter un vol, un sabotage, un accès non autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ou les installations associées, et à intervenir en pareil cas ». Cette définition est la base des activités du Bureau de la sécurité nucléaire, et notamment de l'élaboration des publications de la collection Sécurité nucléaire.

48. Le représentant du CANADA, répondant à l'observation du représentant de la Fédération de Russie concernant la mention du Partenariat mondial au paragraphe 10, dit qu'en 2010, la Déclaration de Muskoka faite par le G8 a mis en évidence quatre domaines prioritaires de renouvellement de l'engagement international, l'un d'entre eux étant la sécurité nucléaire et radiologique, et les membres du G8 mènent, dans le cadre du Partenariat mondial, des activités dans ce domaine. La mention du Partenariat mondial au paragraphe 10 est donc pertinente.

49. Concernant la proposition d'alinéa sur le sabotage industriel émise par le représentant de la République islamique d'Iran, le rôle que l'Agence jouerait pour prévenir ce type d'actes n'est pas clairement établi. En formulant cette proposition, le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué qu'elle n'était pas politiquement motivée, mais c'est précisément l'opinion qu'en a la délégation canadienne. Selon elle, l'alinéa proposé serait complètement déplacé dans le projet de résolution à l'examen.

50. Le représentant de l'ARGENTINE dit que sa délégation partage l'avis de la délégation brésilienne selon lequel les références à la résolution 65/62 de l'Assemblée générale des Nations Unies devraient être maintenues. Le désarmement nucléaire est de toute évidence un aspect essentiel de la sécurité nucléaire ; si le monde était exempt d'armes nucléaires, les problèmes de sécurité nucléaire seraient bien moins graves.

51. Le représentant de l'Inde a fait remarquer à juste titre que dans le cadre de l'Agence, la sécurité nucléaire était une question technique, mais le point de vue de l'Inde n'est pas incompatible avec ceux du Brésil et de l'Argentine.

52. La délégation argentine pense, comme la délégation russe, que les mots « le Secrétariat, en coopération avec les États Membres » devraient être remplacés au paragraphe 9 par « l'Agence ». Elle convient également qu'au paragraphe 11, les mots « et une culture de sécurité nucléaire » devraient être supprimés ; le concept de « culture de sécurité nucléaire » n'a pas encore été clairement défini et il n'existe pas d'obligation juridiquement contraignante à cet égard. Il en va de même pour le concept de « culture de sûreté nucléaire » ; il n'a pas été possible de convenir d'obligations juridiquement contraignantes en la matière pendant les discussions relatives à la Convention sur la sûreté nucléaire.

53. S'agissant du paragraphe 18, la délégation argentine partage les doutes de la délégation russe concernant le membre de phrase « bibliothèques nationales de criminalistique nucléaire ».

54. L'alinéa k) comprend le membre de phrase « réaffirmant l'importance d'une coordination entre les activités de sûreté et de sécurité ». La délégation argentine aurait préféré « réaffirmant l'importance d'une intégration des activités de sûreté et de sécurité ».

55. Le représentant de l'AUSTRALIE, faisant référence au paragraphe 11, dit qu'il est vrai que les concepts de « culture de sécurité nucléaire » et « culture de sûreté nucléaire » sont difficiles à définir, mais l'alinéa b) du projet de résolution GC(56)/COM.5/L.1/Rev.1 (intitulé « Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets ») mentionne la « culture de sûreté » nucléaire, et la délégation australienne

pense qu'il serait regrettable de ne pas avoir de référence à la « culture de sécurité nucléaire » dans le projet de résolution à l'examen, ne serait-ce que dans le préambule.

56. S'agissant de la suppression, au paragraphe 14, des mots « et d'assurer » demandée par la délégation iranienne, ces derniers n'apparaissent pas dans le paragraphe correspondant — paragraphe 13 — de la résolution GC(55)/RES/10. Est-ce là la raison de la demande de suppression ?

57. Le représentant de la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, faisant référence à l'alinéa i), dit que sa délégation se félicite de toutes les initiatives auxquelles participent les États Membres de l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire. Toutefois, la dernière partie de l'alinéa fait mention de « processus et initiatives internationaux », auxquels tous les États Membres de l'Agence n'ont pas participé ou ne participeront pas. Dans le cadre de ces processus et initiatives, des résolutions que son pays ne peut approuver, faute d'y avoir participé, ont été adoptées.

58. La représentante des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ayant félicité les auteurs du projet de résolution pour leur texte équilibré, dit que le libellé de l'alinéa i) est le fruit d'un compromis qui a été efficace par le passé.

59. La délégation des États-Unis peut accepter le changement proposé au paragraphe 9 par la délégation russe et examinera attentivement les propositions relatives au paragraphe 14 et aux autres paragraphes.

60. La délégation des États-Unis approuve ce qu'a dit le représentant du Canada sur le sabotage industriel et sur le Partenariat mondial.

61. La délégation des États-Unis comprend l'inquiétude du représentant de la Fédération de Russie concernant les tentatives visant à associer sécurité nucléaire et désarmement nucléaire dans le cadre de l'Agence. Elle peut cependant accepter les références à la résolution 65/62 de l'Assemblée générale des Nations Unies aux alinéas d) et j), même si elle n'en est pas entièrement satisfaite.

62. Lors des discussions sur la formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire, la « culture de sécurité nucléaire » est un concept qui a trouvé un fort écho auprès des pays envisageant de lancer un programme électronucléaire. Bien que ce concept n'ait pas été clairement défini, la communauté scientifique et technique pense que la culture de sécurité nucléaire mérite bien d'être encouragée. La délégation des États-Unis pense donc que les mots « et une culture de sécurité nucléaire », à la fin du paragraphe 11, devraient être maintenus.

63. S'agissant des observations formulées par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Argentine concernant la référence aux bibliothèques nationales de criminalistique nucléaire au paragraphe 18, de telles bibliothèques ont déjà été créées et, comme il est indiqué au paragraphe 40 du Rapport sur la sécurité nucléaire 2012, l'Agence a lancé un projet de recherche coordonnée sur « l'identification de signatures de criminalistique nucléaire à fiabilité élevée en vue de la création de bibliothèques nationales de criminalistique nucléaire ».

64. Le représentant du LIBAN dit que sa délégation est résolument en faveur de l'alinéa j) et souhaite que la référence au « domaine du désarmement et de la non-prolifération » reste inchangée.

65. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, répondant à l'observation faite par le représentant du Canada concernant sa proposition d'alinéa sur le sabotage industriel, dit que cette proposition n'est en aucune manière politiquement motivée et que l'Agence peut sans aucun doute élaborer des orientations sur la prévention des actes de sabotage industriel dans les installations nucléaires.

66. La représentante de la NOUVELLE-ZÉLANDE dit que sa délégation se félicite de la référence aux sommets sur la sécurité nucléaire à l'alinéa i), de la référence au Partenariat mondial au paragraphe 18, de la référence à la culture de sécurité nucléaire au paragraphe 11 et de la référence aux bibliothèques nationales de criminalistique nucléaire au paragraphe 18.

67. Le représentant de la FRANCE dit que les auteurs du projet de résolution ne voient aucune objection au remplacement des mots « le Secrétariat, en coopération avec les États Membres » par « l'Agence » au paragraphe 9.

68. Il confirme que le paragraphe 8 n'a plus besoin de figurer entre crochets.

69. Les auteurs peuvent accepter l'ajout, à l'alinéa q), du membre de phrase « par le biais de la Base de données sur le trafic illicite (ITDB) ».

70. Concernant le paragraphe 18, les auteurs peuvent accepter de remplacer « bibliothèques nationales de criminalistique nucléaires » par « bases de données nationales sur les matières nucléaires », même si l'expression « bibliothèque de criminalistique nucléaire » est largement utilisée par les experts du domaine concerné.

71. Si un accord est trouvé sur l'alinéa q) et les paragraphes 9, 8 et 18, la Commission n'a plus qu'à examiner les paragraphes 3, 10, 11 et 14, en tenant compte des observations qui ont été faites à leur propos.

72. Le représentant de l'ESPAGNE dit que sa délégation pense que l'alinéa i) est bien équilibré et souhaiterait qu'il soit maintenu en l'état.

73. L'ajout d'un alinéa sur le sabotage industriel, proposé par le représentant de la République islamique d'Iran, est, de l'avis de la délégation espagnole, inapproprié, car la question de la prévention des actes de sabotage industriel dans les installations nucléaires ne relève pas du mandat de l'Agence. Il s'agit d'une responsabilité nationale.

74. Le représentant de l'AUSTRALIE dit, s'agissant de l'ajout proposé d'une référence à la Base de données sur le trafic illicite (ITDB) à l'alinéa q), que sa délégation croit comprendre que le nom de cette base de données a changé récemment ou est sur le point de changer. Il demande des éclaircissements au Secrétariat.

75. Le DIRECTEUR DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE dit qu'en juillet, une réunion à laquelle ont participé des experts de plus de 90 pays, a discuté, entre autres, du nom et de la portée de l'ITDB. La question n'a pas encore été tranchée en interne. Lorsque tel sera le cas, le Secrétariat en informera les États Membres.

76. À propos des « bibliothèques de criminalistique nucléaire » et des « bases de données sur les matières nucléaires », les experts préfèrent la première expression. Le paragraphe 7.16 du n°15 de la collection Sécurité nucléaire est libellé comme suit : « L'État devrait envisager d'établir des bibliothèques de criminalistique nucléaire pour son inventaire des *matières nucléaires* et autres *matières radioactives*. Ces bibliothèques devraient comprendre des bases de données sur toutes les matières produites, utilisées et entreposées dans ledit État [...] ». Une bibliothèque est donc un ensemble de bases de données.

77. Un guide sur les bibliothèques de criminalistique nucléaire est en préparation ; le projet sera examiné par le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire en décembre et, s'il est approuvé, il sera soumis aux États Membres pour observations.

78. S'agissant du concept de « culture de sécurité nucléaire », le document GOV/2012/39 (Projet de Fondements de la sécurité nucléaire : Objectif et éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État), dont le Conseil était saisi la semaine précédente, le définit comme un « Ensemble de caractéristiques, d'attitudes et de comportements chez des individus et dans des organismes et établissements qui offrent un moyen de soutenir, de renforcer et de maintenir la sécurité nucléaire ».

79. Le représentant de l'ITALIE dit qu'il devrait y avoir une référence à la « culture de sécurité nucléaire » au paragraphe 11.

80. Le représentant de l'ARGENTINE dit que, si l'on souhaite donner à la dernière partie du paragraphe 11 le sens de « développer une culture de sécurité nucléaire par une formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire », il faudrait alors la formuler de cette manière.

81. S'agissant du paragraphe 18, malgré les explications du Directeur du Bureau de la sécurité nucléaire sur les « bibliothèques » et les « bases de données », la délégation argentine souhaiterait que l'on utilise « bases de données » — et non « bibliothèques ».

82. Le représentant de la FINLANDE dit que sa délégation souhaiterait que l'alinéa i) reste inchangé.

83. Concernant le paragraphe 11, la délégation finlandaise souhaiterait qu'il mentionne « une culture de sécurité nucléaire », voire « une solide culture de sécurité nucléaire ».

84. Le représentant de la SUÈDE approuve ce que vient de dire le représentant de la Finlande à propos du paragraphe 11.

85. S'agissant du paragraphe 14, la délégation suédoise souhaiterait que les mots « et d'assurer » soient maintenus.

86. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, faisant référence au paragraphe 11, dit que le concept de « culture de sécurité nucléaire » est si important qu'il mérite un paragraphe à lui seul.

87. Concernant le paragraphe 18, la délégation russe pense que les mots « bases de données » devraient être employés à la place de « bibliothèques ».

88. La représentante des PHILIPPINES, faisant référence à l'alinéa i), propose que le membre de phrase commençant par « et notant » fasse l'objet d'un alinéa distinct.

89. S'agissant de l'ajout proposé des mots « le cas échéant » au paragraphe 3, elle ne voit pas bien qui décidera du « cas échéant ».

90. Le représentant de la FRANCE, répondant à l'observation que vient de faire le représentant de l'Argentine à propos du paragraphe 11, dit que les auteurs du projet de résolution pourraient accepter le libellé « développer une culture de sécurité nucléaire par une formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire ».

91. Le représentant du PAKISTAN propose de remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 9, « central » par « leading », afin de l'aligner sur le paragraphe correspondant — paragraphe 16 — de la résolution GC(55)/RES/10.

92. Concernant le paragraphe 18, il préférerait l'expression « bases de données sur les matières nucléaires » à « bibliothèques de criminalistique nucléaire ».

93. Le représentant de l'ARGENTINE dit que, même si le mot « bibliothèques » employé au paragraphe 18 peut être compris par les experts, il ne sera compris de nul autre.

94. Le représentant de la FRANCE propose qu'au paragraphe 18, l'expression « bibliothèques de criminalistique nucléaire » soit remplacée par « bases de données sur les matières nucléaires », étant entendu que le Secrétariat et les États Membres intéressés travailleront pendant l'année à venir pour convenir d'un libellé qui évitera une discussion aussi longue à la session suivante de la Conférence générale.

95. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte que la dernière partie du paragraphe 11 soit libellée comme suit « pour développer une culture de sécurité nucléaire par une formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire ».

96. Il en est ainsi décidé.

97. Le représentant de la POLOGNE, faisant référence au paragraphe 10, dit que, en tant que représentant de son pays au Partenariat mondial, il peut confirmer que le Secrétariat y joue un rôle très constructif pour ce qui est de la prévention du trafic de matières nucléaires. Il pense donc que la référence au Partenariat mondial dans ce paragraphe doit être maintenue.

98. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte le paragraphe 10 en l'état.

99. Il en est ainsi décidé.

100. Le représentant de la FRANCE demande au représentant de la Fédération de Russie d'expliquer une nouvelle fois sa proposition d'ajout des mots « le cas échéant » au paragraphe 3.

101. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que l'on ne devrait tolérer en aucun cas que la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques compromette la sécurité nucléaire — ou la sûreté nucléaire.

102. Les représentants des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FRANCE ne voient pas d'objection à l'ajout des mots « le cas échéant » au paragraphe 3.

103. La représentante des PHILIPPINES, appuyée par les représentants du BRÉSIL, du PÉROU, de l'ÉGYPTE, de l'ARGENTINE, de l'AFRIQUE DU SUD, de la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, de l'INDONÉSIE et du LIBAN, dit que sa délégation est fermement opposée à l'ajout des mots « le cas échéant » au paragraphe 3.

104. Les propositions de projet de coopération technique de l'Agence font déjà l'objet d'une sélection rigoureuse pour s'assurer de leur conformité aux principes directeurs de sécurité nucléaire. Les mots « le cas échéant » supposent un niveau supplémentaire de vérification de leur pertinence — qui est un concept très subjectif.

105. Les représentants de la FRANCE et de la CHINE demandent à la délégation russe de faire preuve de souplesse.

106. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que certaines des délégations qui s'opposent à l'ajout des mots « le cas échéant » au paragraphe 3 n'ont fait preuve d'aucune souplesse à propos de la mention, à l'alinéa j), de la résolution 65/62 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

107. Le représentant de la FRANCE propose que, pour l'instant, les mots « le cas échéant » apparaissent entre crochets au paragraphe 3.

108. Il demande au représentant de la République islamique d'Iran d'expliquer pourquoi sa délégation souhaite que les mots « et d'assurer », au paragraphe 14, soient supprimés.

109. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que, après réflexion, sa délégation peut accepter le paragraphe 14 en l'état.

110. Le représentant de la FRANCE dit que les alinéas i) et j) tiennent compte des résultats des discussions approfondies qui ont eu lieu en 2011 et devraient, selon sa délégation, rester inchangés.

111. Le représentant de CUBA, appuyé par le représentant de la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, dit que l'équilibre du texte de l'alinéa i) de la résolution GC(55)/RES/10 ne se retrouve pas dans l'alinéa i) du projet de résolution à l'examen, en raison de la référence qui y est faite à la « Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux », que l'Agence doit accueillir en juillet 2013.

112. La délégation cubaine est fermement opposée au fait que deux processus entièrement différents sont traités sur le même plan et dans un seul paragraphe.

113. Le représentant de la FRANCE propose que la partie de l'alinéa i) commençant par « notant le rôle que ... » fasse l'objet d'un alinéa distinct qui suivrait l'alinéa i).

114. Le représentant de CUBA propose que le milieu de l'alinéa i) — allant de « se félicitant de la conférence » à « que l'Agence doit accueillir en juillet 2013, » — fasse l'objet d'un alinéa distinct qui précéderait l'alinéa i).

La séance est levée à 13 h 5.